



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pujaut (30) déposé par URBASOLAR

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine: 2020-8807

N° MRAe : 2020APO83

Avis émis le : 20 novembre 2020



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

Avis adopté le 20 novembre 2020 sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pujaut (30) déposé par URBASOLAR

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06 octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pujaut (30).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 10 février 2020, le résumé non technique daté du 11 février 2020 et le permis de construire daté de janvier 2020.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et Sandrine Arbizzi.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R122-7 III du code de l'environnement, a été consulté l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 06/10/2020.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du département du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'une surface de 7,75 ha, porté par la société URBASOLAR, est localisé sur le territoire de la commune de Pujaut dans le département du Gard (30), en limite avec les communes de Rochefort-du-Gard au sud-ouest, et des Angles au sud-est. La zone est principalement composée de zones artificialisées, de friches et de fourrés, largement occupés par des espèces pionnières. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de l'ordre de 5,45 MWc, soit une production annuelle de 7 869 MWh/an.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

Deux méthodes, permettant l'identification du site de moindre impact environnemental, ont été utilisées lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Toutefois, celles-ci auraient dû faire l'objet d'un exposé plus explicite afin de pouvoir en étudier les conclusions. Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de produire toutes ou parties de ces études afin de mieux expliquer le choix du site retenu.

Les enjeux et impacts sur le milieu naturel et sur le paysage ont été valablement identifiés. Les mesures envisagées pour le milieu naturel sont en adéquations avec les impacts attendus. Néanmoins malgré les mesures envisagées, l'impact visuel pour certaines vues proches reste significatif. La MRAe recommande de renforcer les mesures paysagères et de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer une meilleure insertion paysagère et pour renforcer les capacités d'accueil de la faune aviaire.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact est claire et permettra, une fois expliquées les méthodes de choix du site, une bonne information du public.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société URBASOLAR, est localisé sur le territoire de la commune de Pujaut dans le département du Gard (30), en limite avec les communes de Rochefort-du-Gard au sud-ouest, et des Angles au sud-est.

La zone d'implantation du projet (ZIP) concerne un ancien site d'extraction de sable et de gravier, bordée par la LGV à l'ouest, une route départementale et la zone d'activité au sud et la centrale à béton à l'est.

La zone est principalement composée de zones artificialisées, de friches et de fourrés, largement occupés par des espèces pionnières.

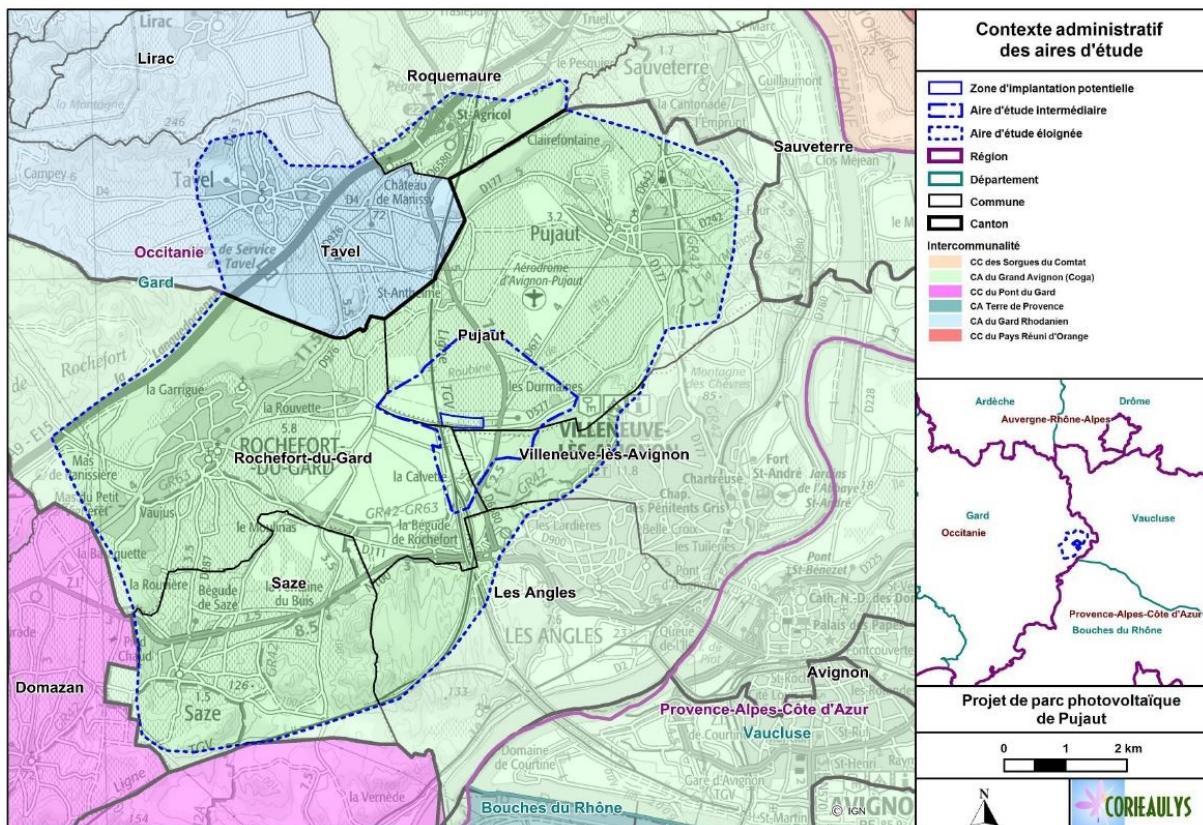


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

La surface totale clôturée du projet est d'environ 7,75 ha et comprendra 918 tables photovoltaïque d'une hauteur maximale de 2,80 m, ancrées au sol par pieux battus ou forés. La surface projetée au sol des panneaux sera de 4 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 5,45 Mwc, soit une production annuelle de 7 869 MWh/an. Le parc

photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, trois postes de transformation et un local de maintenance. Le raccordement au réseau est pressenti au niveau du poste source de Font D'Irac situé à 7 km du site, sur la commune de Les Angles et qui dispose d'une capacité d'accueil réservée, au titre du S3REN², de 12MW.

Une clôture grillagée souple (grillage tressé, acier galvanisé) de 2 m de hauteur, établie en circonférence des zones d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 1,4 km, sera mise en place. Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation des espèces (petits mammifères et reptiles), la clôture sera équipée de fenêtres « passe faune » au niveau du sol, espacées tous les 100 m.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS³).

La durée des travaux est évaluée à environ 9 mois, et comprend la préparation du terrain et du site, la pose de la clôture, le piquetage, la création des voies d'accès, la construction du réseau électrique et la mise en place de l'installation photovoltaïque.

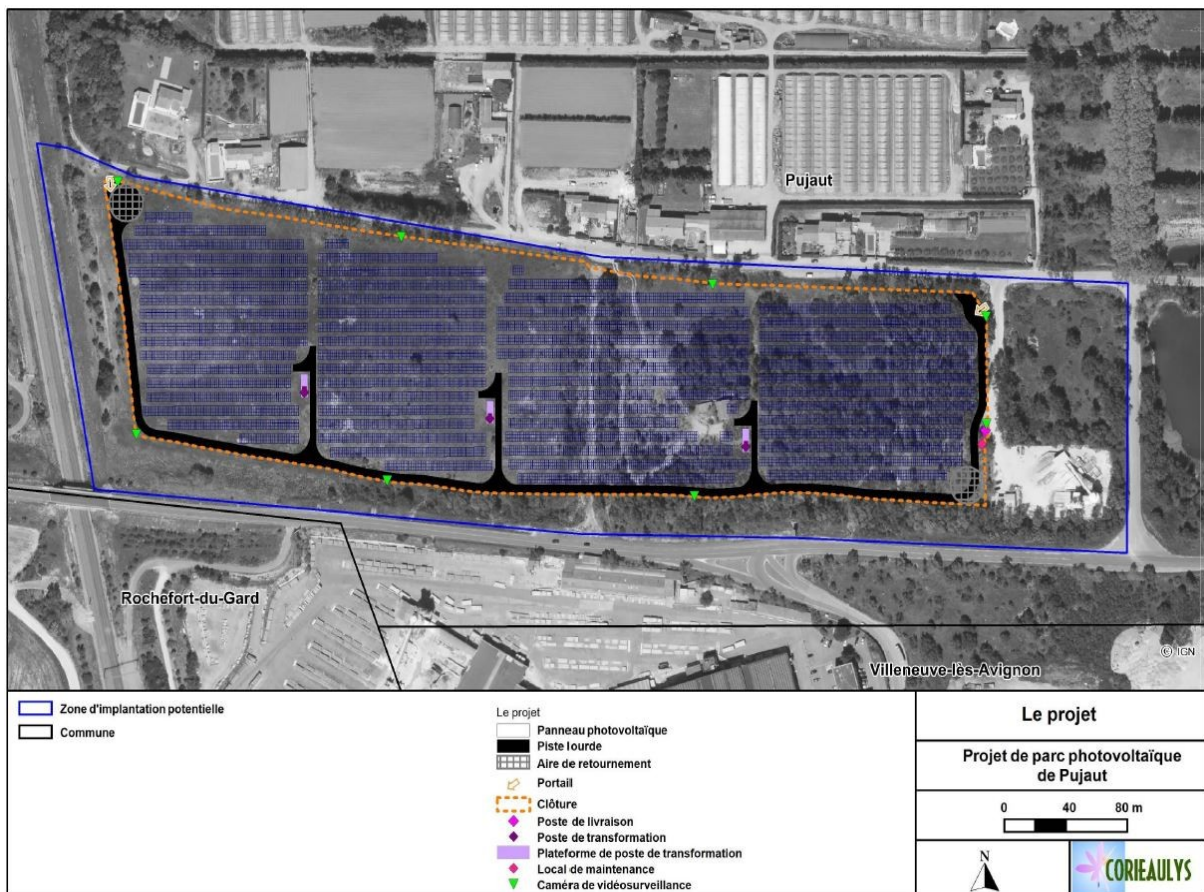


Figure 1: Plan de masse (source : dossier)

² Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

³ La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

2. Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Tous les thèmes devant être abordés dans une étude d'impact sont abordés, les enjeux et impacts sont valablement évalués.

La présentation de l'étude d'impact est claire et permet une bonne information du public.

2.1 Compatibilité avec les documents de planification existants

La Commune de Pujaut est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui autorise un projet photovoltaïque sur son territoire.

Dans une ZNIEFF⁴ de type 1, « Plaine de Pujaut de Rochefort », le projet n'est pas en accord avec les objectifs du SCoT du bassin de vie d'Avignon qui identifie la ZIP en zone naturelle à très forts enjeux environnementaux et y interdit le développement d'une centrale solaire au sol. Toutefois, l'étude démontre valablement que la zone d'étude, du fait de la forte altération des milieux semi-naturels qui la constituent, n'abrite aucun enjeu fort.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact⁵ indique que « Le porteur de projet a mis en œuvre une méthodologie d'identification des sites anthropisés sur tout le territoire français. ».

Le résumé non technique indique dans la démarche adoptée pour concevoir le projet : « un cadrage préalable et des pré-études environnementales dont l'objectif est d'analyser un vaste territoire afin de choisir le meilleur site et de définir les aires d'études sur lesquelles portera l'étude d'impact. ».

La MRAe relève favorablement la pertinence théorique de cette approche, ces deux méthodes, devant permettre l'identification du site de moindre impact environnemental et allant dans le sens de la doctrine nationale. Toutefois, cette approche aurait dû faire l'objet d'une démonstration plus explicite afin que le lecteur de l'étude d'impact puisse apprécier la pertinence de la démarche et de ses conclusions.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de produire toutes ou parties de ces études afin d'expliquer le choix du site retenu.

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁵ Page 42 de l'étude d'impact

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre avril et septembre 2018, à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet. Les inventaires ont concerné tous les groupes faunistiques, les habitats et la flore. La pression d'inventaire est suffisante considérant les enjeux de la zone d'étude.

Les habitats de la ZIP sont principalement constitués par des friches et fourrés avec quelques formations forestières, recolonisant le milieu après l'exploitation de la carrière, de nombreuses espèces pionnières colonisant ces habitats.

Une seule espèce floristique patrimoniale a été inventoriée au niveau de la garrigue pionnière de la zone d'étude. Il s'agit d'un pied de Passerine, espèce déterminante ZNIEFF. Dix espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées lors de ces inventaires.

Vingt-sept espèces d'oiseaux ont été observées à l'issue des prospections ornithologiques. Seule la Huppe fasciée (enjeu modéré) présente un enjeu autre que faible. Bien, qu'à proximité d'un zonage du plan national d'action (PNA) de l'outarde canepetière, les habitats présents sur la zone d'étude ne constituent pas d'habitats favorables pour cette espèce.

Aucune espèce de mammifères terrestre à enjeu n'a été relevée dans le cadre des inventaires et n'est attendue au sein de la zone d'étude. Huit espèces de chauves-souris ont été inventoriées, les écoutes actives ont montré l'occurrence la plus forte pour les pipistrelles (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée).

Cinq espèces d'amphibiens ne représentant que quelques individus en tout ont été observées au niveau d'une petite mare d'origine anthropique. Les potentialités d'accueil de la zone sont valablement jugées faibles pour ce groupe.

Aucune espèce de reptiles n'a été observée au sein de la zone d'étude malgré des conditions météorologiques favorables lors des prospections.

Une liste de 63 espèces d'invertébrés, sans enjeu de conservation, a été dressée à l'issue des prospections de terrain comprenant : 12 espèces de lépidoptères, 6 espèces d'odonates, 20 espèces d'orthoptères, 13 espèces de mollusques gastéropodes.

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des réservoirs de biodiversité, que ce soit de la Trame Verte ou de la Trame Bleue, mais un réservoir de biodiversité est présent à proximité de la zone, l'ancien étang de Rochefort.

Les enjeux et les impacts du projet ont été correctement évalués pour chacun des groupes.

Les mesures d'évitement, comme l'évitement de la mare, avec maintien d'une distance d'évitement de quelques mètres ou l'évitement de l'arbre support potentiel de la nidification de la Huppe fasciée, et de réduction, comme l'adaptation du calendrier des travaux ainsi que les suivis sont dimensionnés en adéquation avec les enjeux et les impacts ; les impacts résiduels, faibles à nul, sont correctement évalués et ne remettent pas en cause de conservation des espèces inventoriées dans le cadre de ce projet.

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évalués. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

3.2 Paysage et patrimoine

L'étude de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine est détaillée. Elle expose correctement la répartition spatiale des co-visibilités. Quatre monuments historiques inscrits, deux sites inscrits et un site classé ont été identifiés à l'état initial dans l'aire d'étude éloignée. Parmi ces

monuments, seul le sanctuaire de Notre-Dame-de-Grâce à Rochefort-du-Gard présente une vue directe sur le projet, dont l'impact visuel est jugé faible.

Pour les vues proches les mesures prévues permettront de limiter les incidences visuelles pour les riverains. Mais pour certains, les impacts visuels resteront significatifs.

Enfin l'étude prévoit le maintien et le renfort de la végétation (plantation et arrosage) de certaines zones autour de la ZIP.

La MRAe recommande de renforcer les mesures paysagères, de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer une meilleure insertion paysagère et d'utiliser des essences locales afin de créer une haie arborée et arbustive en cohérence avec le paysage local et propice à l'accueil de la faune.